



ARRETE N° 461 / 2023
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DE LA PRIORITE
RUE DU PONT NEUF A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de GUIPAVAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal N° 239 / 2006 en date du 1^{er} juin 2006 réglementant le stationnement et la circulation rue du Pont-Neuf ;

Considérant qu'il convient de donner la possibilité aux cyclistes circulant rue du Pont Neuf, aux feux tricolores régulant l'accès à la propriété numérotée 9 rue du Pont Neuf (parking privé de l'église Notre-Dame de Tourbian), de continuer tout droit vers le boulevard de Coataudon ou de tourner à droite vers le parking, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il convient de donner la possibilité aux cyclistes circulant rue du Pont Neuf de continuer tout droit au feu tricolore piéton situé entre les propriétés numérotées respectivement 5 et 9 rue du Pont Neuf, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il convient de donner la possibilité aux cyclistes circulant rue du Pont Neuf, aux feux tricolores, de continuer tout droit vers le boulevard de Coataudon ou de tourner à droite vers la venelle du Roz, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il convient de préciser les priorités en cas de non-fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise à l'orange clignotant au carrefour rue du Pont Neuf / venelle du Roz / boulevard de Coataudon / rue Lamartine / rue de Tourbian, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, du stationnement et de la priorité s'appliquant à la rue du Pont-Neuf ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} **Abrogation**

L'arrêté municipal N° 239 / 2006 en date du 1^{er} juin 2006 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 **Stationnement**

Le stationnement des véhicules est réglementé comme suit rue du Pont-Neuf :

- Du côté des immeubles numérotés impairs :

- Interdit sur chaussée, autorisé sur trottoirs dans les emplacements délimités à cet effet.
- Un arrêt de bus (arrêt « Stangalard ») est instauré sur une longueur de 30 mètres à la limite de commune entre Brest et Guipavas.

- Du côté des immeubles numérotés pairs :

- Interdit sur chaussée, autorisé dans les alvéoles spécialement aménagées au droit des immeubles numérotés 14 à 20, 30 et 32 rue du Pont-Neuf.

Article 3 **Bandes cyclables**

Une bande cyclable, réservée à l'usage exclusif des cycles est créée rue du Pont-Neuf dans le sens de circulation rue de Paris (commune de Brest) vers la rue de Tourbian.

Article 4 Feux tricolores

Des feux tricolores sont implantés aux carrefours désignés ci-après :

- rue du Pont Neuf / venelle du Roz / boulevard de Coataudon / rue Lamartine / rue de Tourbian.

Les cyclistes circulant rue du Pont Neuf seront autorisés :

- à continuer tout droit ou à tourner à droite aux feux tricolores régulant l'accès à la propriété numérotée 9 rue du Pont Neuf (parking privé de l'église Notre-Dame de Tourbian),
- à continuer tout droit au feu tricolore piéton situé entre les propriétés numérotées respectivement 5 et 9 rue du Pont Neuf,
- à continuer tout droit vers le boulevard de Coataudon ou à tourner à droite vers la venelle du Roz.

Les cyclistes devront s'engager dans le carrefour en cédant le passage aux piétons et aux véhicules prioritaires.

En cas de non-fonctionnement de ces feux ou de leur mise à l'orange clignotant, les règles de priorité à appliquer sont rattachées dans le tableau ci-après :

Voies protégées	Voies auxquelles s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
boulevard de Coataudon	- parking de l'Eglise Notre-Dame de Tourbian	GUIPAVAS - Coataudon-Tourbian
rue du Pont Neuf	- venelle du Roz	"
"	- rue Lamartine	"
"	- rue de Tourbian	"

Article 5 Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 6 Dispositions particulières

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 7 Application

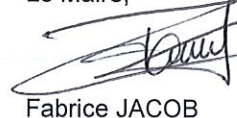
Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 15 novembre 2023

Le Maire,



Fabrice JACOB

